



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE

**Note d'orientation  
relative aux subventions attribuées pour l'année 2020  
au titre du**

**Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

[Volet 1 « Formations de bénévoles »](#)

[Volet 2 « Fonctionnement global de l'activité d'une association »](#)

[Volet 3 « Soutien au développement de nouveaux services à la population »](#)

**dans le département du Var**

**Les dossiers complets devront être déposés sur le site :**

**<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>**

**Du 19 février au 19 mars 2020 à 18h au plus tard**

**Pour tout renseignement complémentaire ou en cas de difficultés :**  
**contactez la DDCS par courriel à l'adresse suivante :**

[ddcs-projetsassos@var.gouv.fr](mailto:ddcs-projetsassos@var.gouv.fr)

**Mis en ligne le 19 février 2020**

Le Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA) finance depuis 2011 la formation des bénévoles. En 2019, il a connu une évolution qui est précisée dans le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, en proposant un deuxième volet permettant d'intervenir sur 2 axes :

- Sur le fonctionnement de l'association, afin de contribuer à son développement ;
- Sur de nouvelles actions innovantes.

Le principal bénéfice attendu est le **soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial** dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif du Var.

En 2020, la campagne FDVA est, à nouveau, une **campagne unique** pour les 3 volets :

- Volet 1 : soutien à la formation de bénévoles ;
- Volet 2 : soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association ;
- Volet 3 : soutien au développement de nouveaux services à la population.

La présente note d'orientation précise les **modalités de l'octroi des concours financiers** pour les 3 volets du FDVA, les **associations éligibles**, les **modalités financières** et **calendaires** ainsi que la **constitution du dossier de demande de subvention**.

Vous aurez également à votre disposition des documents annexes que nous vous conseillons fortement de **lire avant de remplir votre dossier de demande**. Ils vous aideront et guideront, notamment l'annexe 1 « mémo d'aide à la constitution du dossier et l'annexe 2 « foire aux questions ».

Les associations ayant besoin d'être accompagnées dans le montage de leur dossier peuvent solliciter l'un des deux CRIB (Centre Ressources et d'Information des Bénévoles) présent sur le territoire varois :

➤ **Le Centre de Ressources Départemental de la Vie Associative (FOL 83) :**

68 avenue Victor Agostini - 83 000 TOULON

[crdva@laligue83.org](mailto:crdva@laligue83.org)

04 94 24 72 96

➤ **Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Var (CDOS)** et spécialisé pour l'accompagnement des associations sportives

133 Boulevard du Général Brosset

Immeuble le Rond-point - 83 200 TOULON

[cdosvar.crib@cdos83.fr](mailto:cdosvar.crib@cdos83.fr)

04 94 46 01 92

## Volet 1 : Soutien à la formation de bénévoles

En 2020, les soutiens financiers porteront une attention particulière sur certains éléments tels que :

- **la situation ou l'intervention dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones rurales ;**
- **la taille de l'association faiblement employeur** (égales ou inférieures à 2 emplois ETP «équivalent temps plein»);
- les formations faisant des **demandes mutualisées** (mêmes territoires, mêmes besoins techniques et de partage d'expériences).

### 1 - Les actions de formations de bénévoles éligibles

#### a) Nature des formations

- **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par un organisme ou un établissement d'échelon local ; *a contrario*, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national ;  
Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences de leurs bénévoles.
- **Sont recevables**, les formations :
  - **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (*exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse*) ;
  - **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et donc transposables dans d'autres associations (*exemple : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique...*) ;
  - **partage d'expériences**, lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances et doivent impérativement être développées (*exemple : besoins spécifiques, objectifs, description de l'action et modalités d'évaluation*). Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu détaillé de cette formation, ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés et les modalités d'évaluation explicitement détaillées, sera **obligatoirement joint à la demande de subvention**.
  - **relevant de la partie théorique de la formation concourant à l'obtention du certificat de formation à la gestion associative (CFG)** : les associations organisant des formations CFG ont la possibilité de demander un financement de la partie théorique de la formation. 8 participants au moins sur 12 (minimum) doivent avoir des missions d'administrateur bénévole (les autres participants pouvant être des volontaires en service civique, des salariés, des stagiaires, etc.). Une seule formation théorique CFG est finançable par association demandeuse. Pour obtenir ce financement, il est nécessaire de réaliser la procédure de déclaration de la formation CFG auprès de la DRDJSCS PACA.

Les formations « **Techniques** » et dites de « **Partage d'expériences** » sont susceptibles d'être mutualisées.

- **Ne sont pas éligibles**, les formations :
  - **à caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1 (secourisme), etc.);

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

- **les réunions des instances statutaires** (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations ;

- **les activités relevant du fonctionnement courant de l'association** telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action de formation peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget) ;

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (*par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles*).

### **b) Durée d'une action de formation**

- **La durée d'une action de formation peut être :**

- d'une ½ journée (3 heures minimum) ;

- de 2 jours (soit 12 heures) maximum pour une session **d'initiation** ;

- de 5 jours (soit 30 heures) maximum pour une session **d'approfondissement** ;

- 1 jour (soit 6 heures) maximum pour une session de type « **partage d'expérience** ».

- **La durée d'une action de formation peut être fractionnée** par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles (*par exemple, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune*).

- **Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques.** On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents.

- **Les actions de formation présentées doivent se dérouler impérativement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.** S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année.

### **c) Effectifs des formations**

Une action de formation accueille un groupe de :

- **12 bénévoles au minimum** sauf spécificité particulière justifiée ;

- **25 bénévoles au maximum.**

### **d) Présentation et hiérarchisation des formations**

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- **contenus de l'action de formation** ;

- **objectifs poursuivis par l'action de formation** ;

- **publics visés par l'action de formation** ;

- **modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions..)** ;

- si les formations ne sont pas gratuites : le coût demandé aux participants.

## 2 - Le public des formations éligibles

Sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers** exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année.

Le nombre de bénévoles concernés par une action de formation doit être mis en corrélation avec le nombre de bénévoles de l'association.

**Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés** (parmi les salariés on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif) **ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.**

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

**Ne sont pas éligibles pour la formation, les associations sportives.**

## Volet 2 : Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association

Cet axe vise à financer le **fonctionnement de l'activité globale d'une association** (et non une action ou projet spécifique au sein de l'association) au titre de l'année 2020.

Il sera plus particulièrement soutenu :

- Une association dont l'action, sur son territoire, concourt au **dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables pour le territoire, notamment ceux **ruraux**, en zone de revitalisation rurale (ZRR), en **quartiers politique de la ville** (QPV) ou plus enclavés géographiquement ;
- Une **dynamique territoriale reconnue** : une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une **participation citoyenne significative**, notamment de bénévoles réguliers et d'adhérents, de volontaires dont les volontaires en service civique *a fortiori* si cette participation reflète une mixité sociale et inclut ou développe des actions à destination des personnes ayant moins d'opportunités ;
- Le fonctionnement des Centres de Ressource et d'Information des Bénévoles (CRIB) qui contribuent à structurer la vie associative sur le territoire et dont le rôle est d'accompagner le tissu associatif.

En 2020, le soutien au fonctionnement sera prioritairement **destiné aux petites associations basées sur le bénévolat ou définies comme employant deux ETP au plus**.

**Les associations ayant été financées au titre du FDVA « Fonctionnement » pour l'année 2019 et 2018 ne seront pas prioritaires.**

### Volet 3 : Soutien au développement de nouveaux services à la population

Les actions qui seront proposées, devront être réalisées en cohérence avec l'objet de l'association concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Les **projets soutenus en 2020 devront nécessairement être structurants** pour la vie associative du département. A ce titre, les projets proposés devront contribuer au dynamisme du territoire. Seules les dépenses figurant sur l'année civile 2020 devront figurer sur le budget prévisionnel du projet.

Les projets des **associations ayant été financés au titre du FDVA en 2019 et 2018 ne seront pas prioritaires.**

Les **projets récurrents** tels que les événements qui se produisent de façon régulière sur le territoire **ne sont pas éligibles.**

Sera particulièrement soutenu :

- **Un projet qui répond aux besoins sociaux identifiés sur le territoire.** Il s'agit d'un projet innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts ou mal couverts tels que, par exemple, la **transition numérique** ou **écologique**. Un **diagnostic détaillé** permettant de mettre en avant ce(s) besoin(s) devra obligatoirement venir étayer la demande ;
- Un projet qui développe un **processus participatif** permettant aux bénévoles notamment réguliers, aux volontaires, aux salariés, aux adhérents ou encore au public cible de l'action de participer à la **co-construction** de cette dernière. Le projet suppose ainsi de pouvoir mobiliser un **nombre important de personnes et de moyens** au service du projet d'intérêt général ;
- Un projet qui témoigne d'une **capacité d'animation territoriale** et qui concourt à **développer, une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales, à leurs bénévoles ou aux citoyens** : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, développement de partenariats, coopération inter-associative, etc. ;

Les projets devront préciser, au moyen d'un **diagnostic**, l'analyse des besoins (sociaux, territoriaux, etc.) et préciser **l'évaluation** qui sera mise en œuvre afin de permettre d'apprécier la pertinence de l'action.

Ce projet sera évalué au regard de son caractère **valorisable, transférable et diffusable** à d'autres structures ou sur d'autres territoires.

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale. Elles sont alors déposées auprès de la DDCS du Var si le siège social de l'association se situe dans le département du Var.

Tout demande pour un projet développement de nouveaux services à la population devra s'appuyer sur :

- des éléments précis de diagnostic ;

- une méthode et un plan d'actions ;
- des objectifs attendus ;
- des indicateurs d'évaluation.

Afin de faciliter la compréhension de votre dossier, il est **fortement recommandé** de joindre au document Cerfa **la note d'opportunité** proposée dans l'annexe 3.

**Pour les volets 2 et 3 du FDVA, ne sont pas éligibles :**

- **les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre du volet du FDVA « Formation de bénévoles », celles des volontaires ou des salariés au titre d'autres dispositifs ;**
- **les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;**
- **Les subventions d'investissement : on entend par investissement l'acquisition de biens qui s'amortissent dans le temps (comme par exemple : l'achat de matériel sportif, de mobilier pour aménager un espace, un véhicule, du matériel informatique, des travaux, etc.)**



## Constitution du dossier et modalités de réponse

### 1- Eligibilité des associations

#### a) Critères généraux d'éligibilité

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **déclarées au répertoire national des associations (RNA), à jour de ses déclarations INSEE** et ayant leur **siège** dans le département du **Var**.

Un **établissement secondaire** d'une association nationale éligible, domicilié dans le Var, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un **numéro SIRET propre**, d'un **compte bancaire séparé** et d'une **délégation de pouvoirs de l'association nationale**. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS du siège).

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du **tronc commun d'agrément** fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

- Répondre à un **objet d'intérêt général** ;
- Présenter un mode de **fonctionnement démocratique** ;
- Respecter des règles de nature à **garantir la transparence financière**.

Les associations déposant une demande de subvention doivent également respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles doivent garantir le principe de **non-discrimination** et favoriser **l'égal accès** des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes.

#### b) Les associations non éligibles

##### Pour les 3 volets :

- Les associations défendant un secteur professionnel (syndicat) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles ;
- Les associations culturelles, para-administratives<sup>1</sup> ou le financement de partis politiques.

Pour rappel, les associations sportives affiliées et agréées ne peuvent pas solliciter de financement dans le cadre du volet 1 « Soutien à la formation de bénévoles ».

---

<sup>1</sup> Sont considérées comme « para-administratives », les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

## 2- Modalités financières :

### a) Pour le volet 1 « Formation de bénévoles » :

Pour ce qui concerne la participation financière de l'Etat, les actions de formation de bénévoles seront subventionnées, sur la **base maximale de 500 € par jour de formation** (quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite des 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation de perfectionnement).

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

### b) Pour les volets 2 et 3 « Fonctionnement » et « Soutien au développement de nouveaux services à la population » :

Les subventions de **fonctionnement** peuvent être comprises en **800 et 5 000** euros par action faisant l'objet d'une demande.

Les subventions de **Soutien au développement de nouveaux services à la population** peuvent être comprises en **800 et 15 000** euros par action faisant l'objet d'une demande.

### c) Pour les 3 volets :

Le **total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action**. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

Toute demande financière inférieure au plafond minimum de demande (800 euros) sera automatiquement rejetée.

La **partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes** de l'association ou de **financements externes, mais privés, dons de particuliers** (y compris en nature) et **partenariats avec des entreprises** (mécénat financier ou de compétences par exemple). Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) , rubrique documentation, ou encore cf. page 10 du Cerfa 51781).

Le budget prévisionnel de chaque action doit être équilibré.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le **compte rendu financier** prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre ne pourra être attribué l'année suivante. Le compte-rendu financier définitif ou intermédiaire devra être rempli de façon dématérialisée à partir de Mon compte Asso.

Il est rappelé qu'une **subvention** étant par nature **discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en

conséquence le montant du concours financier apporté. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

### 3- Constitution du dossier de demande de subvention et modalités calendaires

Il convient de remplir de manière dématérialisée à partir de Mon compte Asso le formulaire de demande de subvention **dossier Cerfa n°12156 de demande de subvention** et y joindre les **pièces obligatoires** pour toute demande de subvention (RIB, statuts de l'association, projet associatif, liste des dirigeants, comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes pour les associations soumises à cette obligation, rapport d'activité 2019).

Pour les projets déposés au titre des nouveaux services à la population, il vous faudra également joindre la **note d'opportunité**.

**ATTENTION** : N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse<sup>2</sup>, nom des responsables, RIB, n° SIRET).

Un **dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande non retenue**. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Chaque association pourra déposer :

- plusieurs demandes au titre de la formation de bénévoles ;
- qu'un seul dossier de demande fonctionnement global ;
- qu'une seule demande au titre du développement de nouveaux services à la population.

Les dossiers devront être transmis de façon dématérialisée, au plus tard le **19 mars 2020 à 18h**, depuis la plateforme <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Pour toute question relative à votre demande de subvention, veuillez contacter la DDCS du Var par courriel : [ddcs-projetsassos@var.gouv.fr](mailto:ddcs-projetsassos@var.gouv.fr) en précisant dans votre objet « **Demande de subvention FDVA** » ainsi que le nom de votre association.

N'hésitez pas à consulter l'annexe 1 « notice de remplissage FDVA » et l'annexe 2 « foire aux questions »

Vous pourrez retrouver l'ensemble des documents concernant la campagne FDVA 2020 sur le padlet suivant : [https://padlet.com/DDCS83\\_SPJVA/p39ng6l6qjz4](https://padlet.com/DDCS83_SPJVA/p39ng6l6qjz4)

### **LES DOSSIERS ADMINISTRATIVEMENT INCOMPLETS OU ARRIVES HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINÉS**

En 2019, de nombreux dossiers sont arrivés incomplets : dossiers Cerfa non signés ou incomplets, budget non équilibré, pièces administratives manquantes, RIB personnel, adresse sur le RIB et le SIRET non identique, etc.

---

<sup>2</sup> Attention : les documents SIRET et RIB **DOIVENT** avoir la même adresse que le siège de votre association, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Faites le nécessaire sans attendre ! Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE. Si votre association n'est pas en conformité administrative lors de l'instruction de votre dossier alors **votre demande risque d'être rejetée**.

**Aucune relance ne sera faite lors de cette campagne.**

**Calendrier prévisionnel de déroulé de la campagne FDVA 2020**

19 février 2020	Lancement de la campagne FDVA
19 mars 2020 18h	Clôture de la campagne FDVA
mi-mars à mi-mai 2020	Instruction des demandes
Dernière semaine de mai	Réunion du collège départemental FDVA
Première quinzaine de juin	Transmission des avis au Préfet de Région
A partir de la dernière quinzaine de juin	Engagement des subventions et réponse aux associations